



CLUB DE L' OUSTAOU NOUVEAUX STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION – ÉTHIQUE

Article 1^{er} : dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une association à but non lucratif. Elle prend la dénomination « Club de l'Oustaou – Gujan Mestras » dans les articles suivants .

Elle adhère à GÉNÉRATIONS MOUVEMENT – Fédération de Gironde et a son siège social :

2 Allée René Fourgs- 33470 Gujan Mestras.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : éthique

L'association fonde son action sur une éthique propre à GÉNÉRATIONS MOUVEMENT, à la base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité.

Elle est apolitique, non confessionnelle et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale, elle adhère à la charte nationale de GÉNÉRATIONS MOUVEMENT.

TITRE II : COMPOSITION , OBJET, MOYENS D' ACTIONS, ADHÉSIONS

Article 3 : composition

L'association est ouverte aux personnes retraitées ou non, à leurs conjoints, aux personnes handicapées, mais aussi à toute personne qui permet la mise en oeuvre d'activités spécifiques au sein de l'association, et enfin à toute personne participant à des activités spécifiques et payant cotisation. Ce sont là les membres actifs.

L'association peut également comporter des membres d'honneur ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

Article 4 : objet

L'association a pour objet :

- 1- De créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres.
- 2- D'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et en les soutenant.
- 3- De participer à l'animation de la vie communale dans le respect des convictions de chacun.

Article 5 : moyens d'action

- 1- Organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations dans l'intérêt des membres.
- 2- Participer à l'action départementale de GÉNÉRATIONS MOUVEMENT tracée par les Fédérations Nationale et départementale de tous les Clubs.
- 3- Servir de cadre d'information aux membres adhérents pour l'amélioration des conditions de vie.
- 4- Représenter ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être localement exercée et être l'interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales.
- 5- Assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres.
- 6- Participer à toute étude des besoins concernant GÉNÉRATIONS MOUVEMENT .
- 7- Susciter, encourager et organiser sur le plan local toute réalisation ayant pour but de rompre l'isolement.
- 8- Organiser et coordonner des actions de solidarité et de loisirs.

Article 6 : adhésion

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telle que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- 1- De se conformer aux présents statuts.
- 2- D'accepter la charte nationale de GÉNÉRATIONS MOUVEMENT.
- 3- D'acquiescer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'association.

Article 7 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1- Décès.
- 2- Démission présentée au président de l'association.
- 3- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non respect caractérisé des présents statuts ou non paiement de la cotisation annuelle.

La perte de qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordées aux Aînés Ruraux.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 8 : composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Tous les membres en possession de la carte de membre de GÉNÉRATIONS MOUVEMENT avec le timbre de l'année disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 9 : tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an ; elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'administration. Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à l'approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution. Elle nomme, si elle le souhaite, 2 vérificateurs aux écritures.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 10 : quorum- règle de vote

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être reportée par le président à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier. Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés ; les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret. Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration.

Article 11 : vérificateur aux écritures.

Si l'assemblée générale a décidé de nommer 1 ou 2 « vérificateur aux écritures », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque assemblée générale ordinaire, il présente le rapport. Le ou les vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**Article 12 : tenue**

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, chaque fois que l'ordre du jour l'exige. Elle a la même composition que l'assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins le tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 13 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membre ou non de l'association chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**Article 15 : composition du Conseil**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres maximum, élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit avoir sa carte avec le timbre de l'année et être adhérent depuis six mois. Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour étudier les candidatures et n'a pas à faire connaître le motif de sa décision en cas de refus.

La durée du mandat est fixée à trois ans.

Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans avec un tirage au sort en cas de besoin, pour les deux tiers. Les membres sortants sont rééligibles quatre fois.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur. S'il est absent durant 3 réunions consécutives sans justifications, il perd son titre.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'assemblée générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

Article 16 : composition du bureau

Le Conseil nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 - un président
- 2 – un vice-président
- 3 - un secrétaire
- 4 - un secrétaire-adjoint
- 5 - un trésorier
- 6 - un trésorier-adjoint

Le bureau est élu à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il ne peut comporter des membres d'une même famille.

Article 17 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'assemblée générale ordinaire. Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique et propose les modifications à apporter aux statuts. Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale.

Article 18 : tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres par lettre ou par courrier électronique. La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès verbal des séances ; les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et archivés dans le registre des délibérations.

Article 19 : engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

Article 20 : remboursement de frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès verbal de Conseil d'administration.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 21 : généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil. Pour le fonctionnement quotidien le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Article 22 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1-Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3-des dons et de toute autre ressource autorisée par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4-des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

Article 23 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 24 : formalités

Le secrétaire doit faire connaître à la préfecture dans les trois mois les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association et la modification des statuts. Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2014 et applicables à compter de la même date.

La présidente

la secrétaire générale

Pierrette GRIMAUD

Nicole HORWATH-TOURÉ